

**Décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°58/2012 en date du 05 juillet 2012
fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité
des numéros fixes et mobiles en Tunisie**

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment ses articles 3 et 42 ;

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tels que modifié et complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage et notamment les articles 3 et 16 de son annexe ;

Vu les réponses des opérateurs à la consultation sur le projet de décision fixant les conditions et les modalités d'activation de la conservation des numéros en Tunisie lancée par l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 mars 2012 ;

Vu les résultats des discussions sur ledit projet, qui ont eu lieu lors des réunions de concertation avec les opérateurs durant les mois d'avril et de mai 2012, restitués dans le procès verbal général signé en date du 23 mai 2012.

Après en avoir délibéré le 05 juillet 2012,

Décide :

Article premier : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des **numéros fixes et mobiles** en Tunisie.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Numéros fixes** : Les numéros géographiques fixes et non géographiques fixes assignés par l'INT aux opérateurs pour fournir des services de téléphonie fixe.
- **Numéro mobile** : Les numéros non géographiques mobiles assignés par l'INT aux opérateurs pour fournir des services de téléphonie mobile.
- **Portabilité ou conservation d'un numéro** : La possibilité pour un abonné, lorsqu'il change d'opérateur, de conserver son numéro auprès de son nouvel opérateur.
Elle est différente et ne concerne pas les autres types de portabilité notamment :
 - **Portabilité du service** : Qui permet à l'utilisateur de conserver son numéro d'appel même s'il change de type de service.

- **Portabilité de lieu ou portabilité géographique** : Qui permet à l'utilisateur du service fixe de garder son numéro d'appel lorsqu'il change de lieu de raccordement à l'intérieur de la zone géographique couverte par son indicatif.
- **Opérateur attributaire** : L'opérateur à qui, conformément aux dispositions du plan national de numérotation, a été attribué le numéro objet de la demande de conservation du numéro. L'opérateur attributaire reste le même, quelles que soient les opérations successives de portage dans le temps.
- **Opérateur donneur** : L'opérateur à partir duquel le numéro est porté. Lors du premier portage, l'opérateur attributaire et l'opérateur donneur se confondent.
- **Opérateur receveur (ou opérateur de souscription)** : L'opérateur auprès duquel l'abonné souscrit un nouveau contrat et vers lequel le numéro est porté.
- **Opérateur originaire de l'appel** : Opérateur du réseau à partir duquel l'appel est émis.
- **Portage de numéro**: Opération par laquelle :
 - l'opérateur donneur désactive le numéro dans son système d'information,
 - l'opérateur receveur active le même numéro dans son système d'information et
 - tout autre opérateur prend acte de cette situation et met à jour son propre système d'information.
- **Numéros portés** : Les numéros concernés par la portabilité des numéros et ayant fait l'objet d'un portage.
- **Base de données centralisée de référence** : Base de données comprenant l'ensemble des numéros portés, associés à leurs opérateurs receveurs, consultable par l'ensemble des opérateurs.
- **Base de données interne** : Une copie synchronisée de la base de données centralisée de référence installée chez chaque opérateur et utilisée pour router les appels vers les numéros portés.
- **Routage direct** : Méthode de routage des communications consistant à orienter l'appel vers un numéro porté sans transiter par l'opérateur attributaire du numéro.
- **Routage indirect** : Méthode de routage des communications consistant à orienter l'appel vers l'opérateur attributaire du numéro, qui route à son tour l'appel vers l'opérateur receveur.
- **Acheminement selon les principes d'interrogation systématique (All Call Query)**: Méthode de consultation selon laquelle l'opérateur du réseau d'origine d'appel a accès directement à une base de données de portabilité des numéros contenant, au moins pour les numéros portés, l'adresse complète du commutateur destinataire ou l'identification de l'opérateur receveur, sans avoir besoin de passer par l'opérateur donneur.
- **Numéro inactif** : Numéro résilié ou suspendu (vol, fraude, etc.).

Article 3 : Champ d'application

L'obligation de mettre en place la portabilité de numéros incombe à tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications fixes et mobiles.

Article 3.1 : Numéros concernés par la portabilité (Numéros portables)

La portabilité des numéros concerne les numéros téléphoniques (postpayés et prépayés) suivants:

- **Les numéros fixes** :
 - **les numéros géographiques fixes**: Par "numéros géographiques" il y a lieu d'entendre tous les numéros (y compris numéros à sélection directe à l'arrivée) utilisés pour adresser un point de terminaison du réseau téléphonique commuté fixe (RTCP / RNIS).
 - **les numéros non-géographiques fixes**: Les numéros non-géographiques fixes visés par la présente comprennent les types de numéros suivants:
 - numéros libre-appel (sous-plage «80»),
 - numéros à coût partagé (sous-plage «82»).

- **Les numéros mobiles** : Il s'agit des numéros non-géographiques mobiles.

Article 3.1 : Service de portabilité (définition de l'offre)

A partir du 16 juillet 2013, un utilisateur d'un (de) numéro(s) téléphonique(s) concerné (s) par la portabilité peut, à sa demande, conserver son (ses) numéro(s) lorsqu'il change d'opérateur de télécommunications. L'utilisation du (des) numéro(s) doit cependant rester conforme au plan national de numérotation.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes, l'INT peut décider de reporter la date de lancement commercial de la portabilité desdits numéros si elle juge que ces difficultés, qui lui ont été notifiées par l'opérateur concerné, sont justifiées.

La portabilité d'un numéro géographique fixe permet à un abonné d'un réseau fixe de changer son opérateur **sans changer son implantation géographique**.

Un usager d'un réseau fixe ne peut porter son numéro géographique fixe que vers le réseau d'un autre opérateur de réseau public de télécommunications fixe.

Un usager d'un réseau mobile ne peut porter son numéro mobile que vers le réseau d'un autre opérateur de réseau public de télécommunications mobile.

La portabilité, qui suppose un changement de contrat et un changement d'opérateur, **ne comprend pas la portabilité des services** dont bénéficiait le client vis-à-vis de son opérateur d'origine.

L'abonné ayant porté son numéro pourra bénéficier de l'accès à l'ensemble des services de l'offre à laquelle il a souscrit auprès du nouvel opérateur. L'abonné ayant bénéficié de la portabilité ne doit pas être traité d'une manière discriminatoire par le nouvel opérateur.

Article 4 : Conditions de fourniture du service de portabilité pour les utilisateurs

Article 4.1 : Procédures de portabilité des numéros

La procédure de portabilité du (des) numéro(s) est déclenchée par une demande formelle de portage dûment remplie et signée par l'abonné et déposée directement chez le nouvel opérateur de son choix (ci-après «opérateur receveur») contre accusé de réception.

La portabilité du (des) numéro(s) vaut donc demande de résiliation du contrat qui lie l'abonné à l'opérateur donneur, en ce qu'il concerne le(s) numéro(s) porté(s), et la souscription d'un nouvel abonnement auprès de l'opérateur receveur. **La résiliation par l'opérateur donneur est conditionnée au portage effectif du (des) numéro(s) objet de la demande de portabilité.**

En vertu de la demande de portage, l'abonné **mandate** l'opérateur receveur pour effectuer les démarches nécessaires auprès de l'opérateur donneur.

La demande de portage peut porter sur un ou plusieurs numéros, objet d'un même contrat.

Article 4.2 : Conditions particulières de portabilité des numéros

Un numéro porté d'un opérateur donneur (A) vers un autre opérateur receveur (B) ne peut en aucun cas être porté vers l'opérateur (A) ou vers un autre opérateur qu'après l'écoulement d'une **durée de deux (02) mois** à compter de la date de son portage effectif.

Le nombre de portage d'un numéro donné ne peut dépasser **trois (03) fois maximum par an**.



Article 4.3 : Conditions d'inéligibilité de la demande de portage du (des) numéro(s)

- L'**opérateur receveur** peut refuser la demande de l'abonné de portage du (des) numéro(s) exclusivement dans les cas suivants :
 - **Incapacité du demandeur** : La demande de portage doit être présentée par le titulaire du contrat ou par une personne dûment mandatée par celui-ci.
 - **Demande incomplète ou contenant des informations erronées** : La demande de portage doit comprendre l'ensemble des informations nécessaires et notamment le(s) numéro(s) objet de la demande.
 - **Incompatibilité technique avérée par l'opérateur receveur** : La demande de portage doit être assurée dans des conditions techniques raisonnables du point de vue des contraintes objectives que peut encourir l'opérateur receveur.
 - **Non respect des règles de gestion du plan national de numérotation** : La demande de portage doit notamment respecter certaines contraintes géographiques. Cette contrainte n'existe pas pour les numéros non géographiques pour lesquels la conservation du numéro est possible lorsque l'abonné change d'opérateur et d'implantation géographique.

L'**opérateur receveur** est tenu de prendre toutes les dispositions afin de s'assurer de l'identité du demandeur et de vérifier l'exactitude de la demande formulée par le titulaire du contrat ou par son mandataire.

- L'**opérateur donneur** peut refuser la demande de portage présentée par l'opérateur receveur au nom de l'abonné exclusivement dans les cas suivants :
 - **Données incomplètes ou erronées** : La demande de portage doit comprendre l'ensemble des informations nécessaires et notamment le(s) numéro(s) objet de la demande.
 - **Numéro inactif au jour du portage** : La demande de portage doit porter sur un (des) numéro(s) actif(s) au jour du portage.
 - **Numéro(s) faisant déjà l'objet d'une demande de portage non encore exécutée.**
 - **Non respect des règles de gestion du plan national de numérotation** : La demande de portabilité doit notamment respecter certaines contraintes géographiques. Cette contrainte n'existe pas pour les numéros non géographiques pour lesquels la conservation du numéro est possible lorsque l'abonné change d'opérateur et d'implantation géographique.
 - **Existence de factures impayées.**
 - **Non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement.**

Dans le cas où le client est abonné au service téléphonique en plus d'autres services chez l'**opérateur donneur**, ce dernier ne peut invoquer le maintien de l'abonnement à ces services comme motif de refus de portage du numéro du service téléphonique.

En cas de refus d'une demande de portage pour l'un des motifs précités, l'**opérateur donneur** est tenu de communiquer à l'opérateur receveur le(s) motif(s) de refus.

Tous refus de demande de portage devra être expressément signifié, dans les meilleurs délais, au client demandeur par l'**opérateur receveur**, en indiquant avec précision le(s) motif(s) du refus et, le cas échéant, les moyens de rendre à nouveau éligible sa demande de portage.

Dans tous les cas, les opérateurs sont tenus d'informer au préalable leurs usagers sur les conditions d'éligibilité nécessaires à la mise en œuvre du portage, dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 5 : Conditions de fourniture du service de portabilité pour les opérateurs

Article 5.1 : Conditions générales

Avant d'accepter la demande de portabilité du (des) numéro(s), l'**opérateur receveur** est tenu d'informer le demandeur notamment de ce qui suit :

- Les conditions d'éligibilité de la demande de portage;
- La demande de portage du (des) numéro(s) vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de l'opérateur donneur, en ce qu'il concerne le(s) numéro(s) porté(s) ;
- La résiliation du contrat de fourniture de service de télécommunications, en ce qu'il concerne le(s) numéro(s) porté(s), prend effet avec le portage effectif du (des) numéro(s) objet de la demande de portage, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement ;
- La demande de portage d'un (ou plusieurs) numéro(s) concerne exclusivement la conservation du (des) numéro(s) et non pas des services dont bénéficiait l'abonné auprès de son opérateur ;
- L'interruption de service au jour du portage.
- Le portage effectif du (des) numéro(s) entraîne la perte de tout type d'avantages auprès de l'opérateur d'origine (crédit et bonus non consommés, points de fidélité non convertis, etc.)

Seul l'opérateur receveur peut annuler une demande de portage auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cas, la demande de résiliation du contrat entre l'abonné et l'opérateur donneur, en ce qu'il concerne le(s) numéro(s) objet de la demande de portage, est également annulée.

L'**opérateur donneur** ne peut, suite à une demande de portage, informer ses services commerciaux de la résiliation du contrat de l'abonné avant l'envoi de sa confirmation de l'éligibilité de la demande à l'opérateur receveur.

Les **opérateurs** sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheminement des communications à destination des numéros portés se fasse dans les mêmes conditions de **qualité de service** que les communications à destination des numéros non portés, sous réserve du délai maximum d'interruption de service lié à la mise en œuvre de la portabilité.

Les **opérateurs donneur et attributaire** d'un numéro ne peuvent pas facturer au client final sa demande de portabilité.

L'**opérateur receveur** est libre de facturer tout ou partie des coûts de portage (propres ou qui lui ont été facturés par les opérateurs donneur et attributaire) au client final dans son offre de portage entrant, sous réserve que le tarif appliqué reste non dissuasif.

L'inscription du numéro porté dans l'**annuaire téléphonique** est à la charge de l'opérateur receveur.

Article 5.2 : Fourniture d'informations nécessaires à la portabilité

Les **opérateurs** sont tenus de mettre **gratuitement** à disposition de leurs abonnés les informations nécessaires à la portabilité du (des) numéro(s).

Pour la portabilité des numéros fixes, les opérateurs fixes doivent notamment mettre à la disposition de leurs abonnés la liste exhaustive des numéros qui ont été affectés ou réservés dans

le cadre de leur contrat, en particulier les numéros de sélection directe à l'arrivée associés aux numéros d'identification de l'installation des abonnés entreprise.

Ces informations doivent pouvoir être accessibles par l'**opérateur receveur** lorsque celui-ci en fait la demande auprès de l'opérateur donneur dans le cadre d'une demande de portabilité du (des) numéro(s). Ces informations doivent être mises à disposition **gratuitement** et dans des délais raisonnables, en général en même temps que la confirmation de l'éligibilité de la demande de portage.

Article 5.3 : Délais

Les demandes de portabilité sont adressées par l'**opérateur receveur à l'opérateur donneur, tous les jours ouvrés de la semaine.**

Le client ayant déposé une demande de portage de son numéro dispose d'un **déla i maximum d'un jour (24 heures) ouvrable** à compter de la date de dépôt de sa demande auprès de l'opérateur receveur, pour pouvoir présenter une **demande d'annulation de portage**. Ce **déla i de rétractation** est inclut dans le déla i total de portage effectif.

L'**opérateur receveur** communique la demande de portage à l'opérateur donneur. Le déla i de réponse de l'opérateur donneur à toute demande de portage de numéros ne peut dépasser **trois (03) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la demande de portage. Passé ce déla i, la demande de portage est considérée comme acceptée.

Après la transmission à l'opérateur receveur de l'acceptation de la demande de portage ou l'écoulement du déla i de trois (03) jours ouvrables sus visé, l'opérateur donneur dispose de **deux (02) jours ouvrables** pour réaliser la mise en œuvre effective du portage demandé.

Le **portage effectif** du numéro intervient dans un **déla i maximum de six (06) jours** suivant la demande de l'abonné. Toutefois, ce déla i peut être dépassé sur une demande explicite de l'abonné.

Pour le cas de la portabilité des numéros fixes, le déla i de mise en œuvre de la portabilité est sans préjudice du déla i d'établissement de l'accès au service en l'absence de conservation du numéro.

En cas de portage combiné avec un accès téléphonique en dégroupage total, le déla i de mise en œuvre de la portabilité est largement conditionné par le déla i de livraison de l'accès dégroupé.

L'opérateur receveur se doit d'informer son abonné, dans les meilleurs délais, de la date de portage effectif de son numéro ou du déla i estimé pour la mise en œuvre du service avec portabilité et de le tenir informé des différentes étapes de sa mise en œuvre.

Les opérateurs peuvent prévoir dans leurs conventions de portabilité un **processus de portabilité spécifique et flexible pour les numéros fixes des abonnés entreprises.**

Les opérateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'**interruption de service** en émission ou en réception soit la plus courte possible pour l'abonné. En tout état de cause, la durée d'interruption de service ne doit pas dépasser **quatre (04) heures.**

En cas de résiliation d'un numéro porté, l'opérateur receveur est tenu d'informer immédiatement l'opérateur attributaire et de le lui restituer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la résiliation.

Article 5.4 : Système d'échange d'informations

Les **opérateurs** sont tenus de mettre en place, en coordination avec l'entité de gestion de la base de données centralisée de référence, un **système d'échange commun et automatisé** afin d'assurer et de sécuriser les échanges entre eux et de fluidifier la procédure de portabilité des numéros.

Les **opérateurs** sont tenus d'interconnecter leurs systèmes informatiques relatifs à la portabilité des numéros à la base de données centralisée de référence pour **échanger toutes les informations afférentes à chaque demande de portage des numéros**.

Les **opérateurs** sont tenus de mettre à jour régulièrement leurs bases internes des numéros portés.

Article 5.5 : Entité de gestion de la base de données centralisée de référence

Les opérateurs sont tenus de se convenir dans le cadre de l'Accord de portabilité des numéros décrit dans l'article 6 sur le statut de l'entité de gestion de la base de données centralisée de référence en conformité avec les dispositions de la présente décision.

Si les opérateurs ne parviennent pas à un accord sur ledit statut, **l'Instance Nationale des Télécommunications se chargera de la gestion de la base de données centralisée de référence des numéros portés**.

Article 5.6 : Principes techniques

Article 5.6.1 Base de données centralisée de référence

Les **opérateurs** sont tenus de mettre en place une base de données centralisée de référence des numéros portés accessible par tous les opérateurs.

L'Instance Nationale des Télécommunications se charge, **en concertation avec les opérateurs**, de :

- établir le cahier des charges relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation de la base de données centralisée de référence.
- lancer un appel d'offre pour sélectionner un fournisseur spécialisé dans la mise en place de base de données centralisée de référence. **Les opérateurs sont tenus de se soumettre au choix de l'INT et ne peuvent invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire.**
- fixer les conditions et les modalités de gestion de la base de données centralisée de référence.

Article 5.6.2 : Mode de routage

Le mode de routage qui doit être adopté est le **routage direct** avec notamment l'utilisation de la méthode « **All Call Query** ».

Pour les communications internationales entrantes à destination des numéros portés, **l'opérateur attributaire** est tenu d'appliquer le routage indirect pour router ces communications vers l'opérateur receveur.

Les ressources et les modalités techniques de numérotation nécessaires pour l'acheminement des numéros portés seront fixées par l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 6 : Accord de portabilité des numéros

Les **opérateurs** sont tenus de signer, au plus tard trois (03) mois à partir de la date de publication de la présente décision, un Accord de portabilité des numéros qui doit comprendre notamment les éléments suivants :

- La définition et la description des processus détaillés de portabilité des numéros.
- La définition du système d'échange automatisé.
- Le statut de l'entité de gestion de la base de données centralisée.

Une copie de l'accord de portabilité doit être transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications par les opérateurs dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion.

Article 7 : Comité de pilotage de la portabilité des numéros

Il est créé un comité de pilotage de la portabilité des numéros, présidé par l'INT et composé d'un nombre égal de représentants des opérateurs, chargé notamment des missions suivantes :

- Faciliter la discussion en vue d'établir le cahier des charges relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation de la base de données centralisée de référence et de fixer les conditions et les modalités de sa gestion.
- Faciliter la discussion en vue d'arriver à conclure l'Accord stipulé par l'article 6.
- Suivre la mise en place de la portabilité des numéros et proposer l'amélioration des processus en fonction des éventuelles disfonctionnements rencontrés.

Ce comité doit se réunir à des intervalles réguliers suite à l'invitation de l'INT et selon un agenda préalablement fixé en concertation avec les opérateurs.

Article 8 : Conventions de portabilité

Pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros, les opérateurs sont tenus de conclure des conventions de portabilité qui doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- Les conditions techniques et tarifaires de fourniture du service de portabilité des numéros ;
- La délimitation de la responsabilité des opérateurs contractants ;
- Les clauses sur la qualité de service et les pénalités encourues en cas de non respect du niveau de service (Service Level Agreement, SLA).

Les conventions de portabilité doivent être conclues dans un délai maximum de **deux (02) mois** à partir de la date de dépôt de la demande initiale de portabilité par l'opérateur demandeur. Faute de quoi, l'Instance Nationale des Télécommunications, sur demande de l'une des parties, fixe les conditions techniques et tarifaires relatives à la portabilité des numéros.

Le projet de conventions de portabilité doit être soumis à l'Instance Nationale des Télécommunications par l'opérateur demandeur au minimum dix (10) jours avant sa signature.

L'Instance Nationale des Télécommunications peut exiger, le cas échéant, la modification de l'une ou plusieurs clauses dudit projet.

Une copie de la convention de portabilité doit être transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications par l'opérateur demandeur dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution des Conventions de portabilité ainsi que ceux afférents à la mise en œuvre de la portabilité des numéros sont portés devant l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 9 : Coûts pertinents de la portabilité des numéros et leur recouvrement

Les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et de comptabilisation des coûts doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable, optimiser les avantages pour le consommateur et assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés.

La typologie des coûts liés à la portabilité des numéros, ainsi que leur mode de recouvrement par les opérateurs sont les suivants :

- **Les coûts de mise en œuvre** : Chaque opérateur supporte des coûts propres induits par l'introduction de la portabilité des numéros, qu'il s'agisse de coûts d'évolution de son infrastructure (réseau, système d'information et processus internes, plates-formes de service, etc.) ou de coûts de marketing-publicité. Ces coûts ne doivent être répercutés ni à l'opérateur receveur dans le cas d'un portage sortant ni au client final dans le cas d'un portage entrant.
- **Les coûts de portage** : Lors d'une opération de portage, les opérateurs encourent des coûts de portage, notamment :
 - Contrôle d'éligibilité et opérations techniques de portage pour l'opérateur donneur.
 - Opérations de support et opérations techniques de portage.
 - Opérations techniques de portage pour l'opérateur receveur.
 - Système d'information de gestion client liés au portage.

L'opération de portage d'un numéro **peut** faire l'objet d'une facturation à l'acte de la part des opérateurs donneur et attributaire du numéro porté vers l'**opérateur receveur** de ce dernier. Les coûts facturés correspondent aux coûts de portage. Ces tarifs devront respecter les **principes et d'efficacité reflet des coûts, de non-discrimination, d'efficacité et ne créent pas d'obstacle artificiel au libre exercice d'une concurrence loyale entre opérateurs**. Ces tarifs seront consignés dans les Conventions de portabilité.

Une tarification spécifique peut être prévue pour les demandes de portabilité nécessitant un traitement spécifique prévu dans l'article 5.2 ci-dessus.

- **Les coûts de la base de données centralisée de référence**: Les coûts engendrés par la mise en place, l'entretien et l'exploitation de la base de données centralisée de référence sont **supportés de manière équitable¹ par tous les opérateurs**.

Tous les coûts liés à la mise en place de la portabilité des numéros engagés par les opérateurs concernés doivent être pertinents et doivent pouvoir être justifiés à la demande de l'Instance Nationale des Télécommunications.

¹ Les CAPEX sont pris en charge par les opérateurs à parts égales alors que les OPEX sont répartis entre les opérateurs receveurs en fonction du nombre de numéros portés.

Article 10 : Revue des contrats d'abonnement

Les opérateurs sont tenus de revoir les contrats d'abonnement avec leurs abonnés de manière à supprimer les éventuelles entraves à la mise en place de la portabilité des numéros. Les projets des contrats mis à jour doivent être soumis à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 11 : Suivi de mise en œuvre

Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Instance Nationale des Télécommunications au plus tard le 15 du mois (M) les informations statistiques relatives à la portabilité du mois (M-1) dont notamment :

- le nombre de numéros portés vers chaque opérateur receveur ;
- le nombre de numéros portés en provenance de chaque opérateur donneur;
- le nombre de numéros restitués par les opérateurs receveurs ;
- le nombre de portages refusés avec les motivations de refus.

Ces données sont à **usage interne** de l'INT. Par exception, l'INT pourra faire un usage public du nombre total de numéros portés, sans distinction dans les flux entre opérateurs.

L'Instance Nationale des Télécommunications veillera à l'application effective de la présente décision. Elle se réserve le droit de revoir la procédure arrêtée et modifier la décision en conséquence, notamment si ses effets perturbent le fonctionnement du marché ou portent atteinte à l'exercice de la concurrence loyale.

Article 12 : Exécution

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 05 juillet 2012 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAoui** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance
 - **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
 - **Mohamed SIALA** : Membre de l'Instance
 - **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
 - **Fayçal BEN HELAL**: Membre de l'Instance
- et madame :
- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Vice-président de l'Instance Nationale
des Télécommunications
Mohsen JAZIRI